



ARRETE MUNICIPAL N°A2024-205
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR
MER – BAL DE LA LIBERTE DU 07 JUIN 2024 ORGANISE PAR
VENEZ ON DANSE A COURSEULLES – PLACE DU MARCHÉ
COUVERT A COURSEULLES SUR MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de Madame THOURET Evelyne pour l'association Venez on Danse à Courseulles d'organiser un bal gratuit pour le 80^{ème} anniversaire du Débarquement,

Considérant le projet « Bal de la Liberté » organisé par l'association Venez on Danse à Courseulles le vendredi 07 juin 2024 avec une installation éphémère de 19h30 à 00h00 (montage et démontage compris) sur la place du Marché couvert de Courseulles sur Mer,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités d'occupation du domaine public,

Après saisie de la ville ayant émis un avis favorable à cette animation,

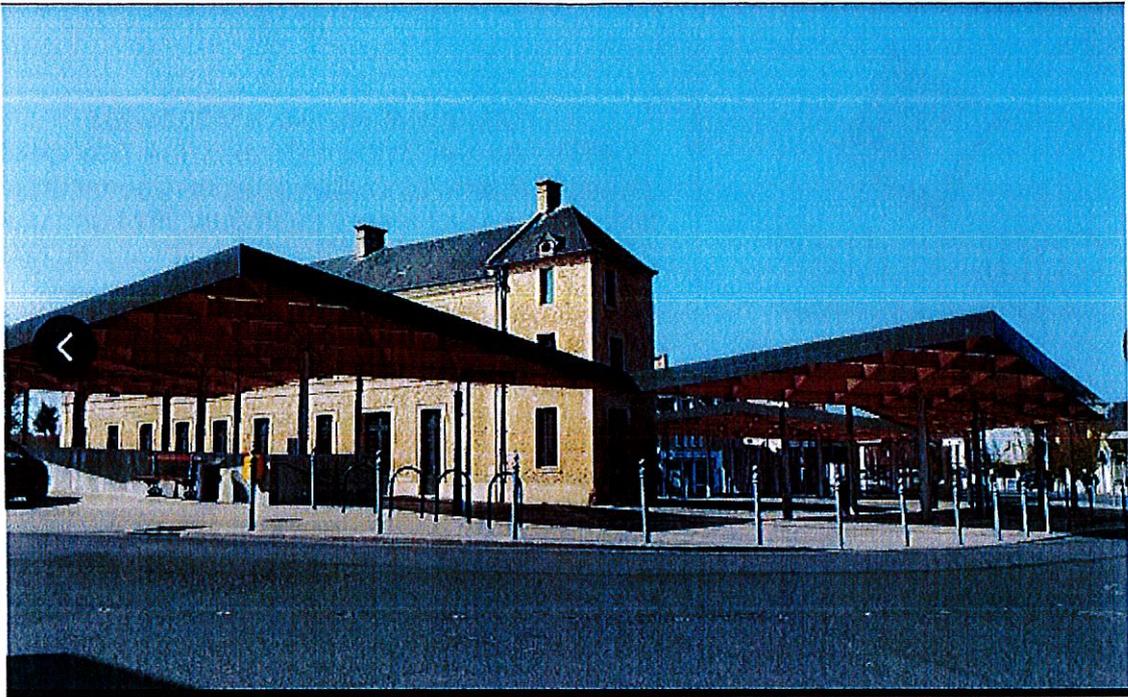
A R R E T E :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

L'association VENEZ ON DANSE A COURSEULLES représentée par Madame Evelyne THOURET est autorisée à occuper le domaine public sur la place du Marché couvert :

- Situation géographique : sur la place du Marché couvert à Courseulles sur Mer
- Pour l'installation d'un orchestre, d'une remorque frigorifique qui sera branchée sur le point électrique de la ville, d'un bar (vente de boissons) avec une table et de deux chaises

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240315-A2024-205-AR
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024



ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour le vendredi 07 juin 2024 de 19h30 à minuit (montage et démontage compris) afin de permettre le bon déroulement du bal de 20h00 à 23h30.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de cessation d'activité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif à la fin d'activité.

ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE

En application des dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publique, l'occupation est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée même à titre gratuit.

L'emplacement devra être libéré et nettoyé à l'échéance de l'autorisation.

L'utilisation de cet espace et l'installation de l'équipement sont organisées par l'association Venez on Danse à Courseulles sous sa responsabilité.

En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

La sécurité pendant le temps de l'animation est gérée par l'organisateur.

L'organisateur sera autonome durant cet événement (installation, utilisation, démontage).

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240315-A2024-205-AR
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Durant l'événement, l'accès aux toilettes publiques du 1^{er} étage de la salle Quiquemelle sera sous la surveillance de l'association. L'association est tenue responsable de l'ouverture et de la fermeture de celles-ci. Les toilettes devront être fermées avant 23h30.

Les clés des toilettes seront remises à l'organisateur dans l'après-midi du vendredi 07 juin et elles seront à rendre dans la boîte aux lettres extérieure de la mairie pour le samedi 08 juin 2024, 12h00 au plus tard.

Le matériel prêté par la ville (1 table + 2 chaises) sera rangé au pied de l'escalier menant aux toilettes du 1^{er} étage de la salle Quiquemelle.

L'exploitant est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité publique.

Les autorisations de buvettes devront être effectuées auprès du service compétent de la ville.

ARTICLE 5 : POLICE ET CONTROLES

La présente autorisation ne confère au pétitionnaire aucun droit d'intervention dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation ou de l'usage du trottoir et de la voie publique.

La Police Municipale ne sera pas disponible lors de cet événement, il faudra donc contacter directement la gendarmerie en cas de soucis.

Le pétitionnaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité et de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la Commune, les attestations d'assurance garantissant les risques pouvant résulter de son occupation.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

L'inobservation d'une seule des prescriptions édictées et opposables au permissionnaire provoquera le retrait immédiat de l'autorisation accordée sans aucune indemnité. Cette autorisation sera notamment retirée en cas de mise en danger manifeste des usagers de la voirie ou de nuisances sonores avérées.

ARTICLE 8 : LITIGES ET DROIT DE RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au Tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Cette démarche
Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240315-A2024-205-AR
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise au bénéficiaire qui se chargera de l'afficher sur site
- Adressée à Monsieur le Maire Adjoint Délégué à la sécurité, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, à Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargés d'en assurer l'exécution
- Insérée au recueil des actes administratifs de la commune de Courseulles sur Mer et au registre des arrêtés du Maire
- Transmise à la Préfecture du Calvados et affichée en mairie

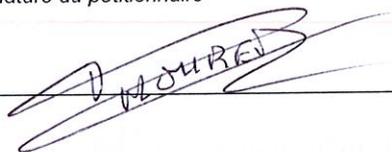
FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 07/03/2024

Signé le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

Notifié au pétitionnaire, le 05/03/2024

Signature du pétitionnaire



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

